

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 5 juillet 1996 relatif à l'exploitation des téléphériques à voyageurs

NOR: EQU9600922A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
notamment son article 9 ;

Vu la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de
la montagne, notamment ses articles 43 et 50 ;

Vu le décret no 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat
sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 relatif à la réglementation technique et de sécurité des
remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1989 relatif à la réglementation technique et de sécurité des
téléphériques à voyageurs ;

Vu l'arrêté du 21 février 1992 relatif à l'exploitation des téléphériques à voyageurs ;

Vu l'avis de la commission des téléphériques,

Arrête :

Art. 1er. - L'article A.19.22 de l'annexe A à l'instruction du 17 mai 1989 concernant la
construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs,

modifiée notamment par l'arrêté du 21 février 1992 susvisé, est modifié comme suit :

Paragraphe << Câbles tracteurs >>, supprimer le signe (1) ;

Paragraphe << Câbles porteurs-tracteurs >>, le renvoi (1) est remplacé par : << Dans l'état
actuel des connaissances sur le comportement des câbles à âme compacte, le service du
contrôle doit exiger un contrôle magnétographique annuel de ces câbles à partir de la dixième
année de service >>.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil